



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

Arrêté 1/23/0398

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 17 juillet 2023, présentée par la s.à r.l. Garage Schmitz, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de modifier à L-7535 Mersch, 21, rue de la Gare, les établissements classés suivants :

- dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.012 litres ;
- agrandissement des dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 2.000 litres à 4.060 litres ;

Considérant l'arrêté 1/18/0486 du 24 mai 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation des établissements classés suivants :

- ateliers et garages de réparation et d'entretien de véhicules ;
- dépôts de liquides (huiles moteurs, etc.) d'une capacité totale maximale de 2.000 litres ;
- locaux de vente et d'exposition de véhicules d'une surface totale de 3.060 m² ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 2 octobre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;



Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/18/0486 du 24 mai 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Au tableau du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est supprimé la ligne suivante :

010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) (huiles moteurs, etc.) d'une capacité totale de 2.000 litres
--------------	---

2. Au tableau du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 sont insérés les lignes suivantes :

010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.012 litres
010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 4.060 litres



3. Le texte du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par le texte suivant :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 28 août 2014, complétée en date du 29 août 2018, enregistrée sous le numéro 3/14/0152 ;
- du 1^{er} décembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0506 ;
- du 13 août 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0486 ;
- du 17 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0398 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la s.à r.l. Garage Schmitz pour lui servir de titre,
et en copie :

- à la s.a. Eneco Ingénieurs-Conseils pour information ;
- à l'Administration communale de Mersch aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement